

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26 juillet 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETABLISSEMENT**

VICAT  
38390 MONTALIEU-VERCIEU

Références : 2022-Is070T3

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2022 dans l'établissement VICAT implanté route des usines, 38390 Montalieu-Vercieu.

L'inspection a porté sur l'examen des suites de l'inspection du 13 février 2020 (hors suites liées à la vérification des systèmes de surveillance) et de l'APMD DDPP-DREAL UD38-2020-06-18 du 23 juin 2020.

Les éléments évoqués dans ce rapport ont été transmis par courriers de l'exploitant en date des 5 mars 2020, 16 avril 2020, 10 juin 2020, 11 juin 2020, 7 juillet 2020, 19 octobre 2020 et 6 janvier 2021.

A noter que l'AP-DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16/6/2021 a remplacé l'AP DDPP-IC-2018-09-17 du 7/9/2018.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENT VICAT
- Adresse 38390 MONTALIEU-VERCIEU
- Code AIOT dans GUN : 61-2824
- Régime : A
- Statut Seveso : non

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux demandes formulées lors de l'inspection du 13 février 2020.

L'APMD DDPP-DREAL UD38-2020-06-18 du 23 juin 2020 est respecté.

## 2-4) Fiches de constats

### Point de contrôle : cuves de stockage des déchets liquides

Source : l'article 3 point 1.6.8-b de l'AP DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16/6/2021 précise que pour le stockage des déchets liquides en réservoirs fixes, tous les événements des cuves de stockage sont captés et si besoin traités.
<b>Prescription contrôlée</b> <u>Observations 2020 n°1</u> L'exploitant devra : <ul style="list-style-type: none"><li>- justifier de la prise en compte du risque de formation d'atmosphère explosive et de l'impact sur les rejets du four (étude déjà demandée suite à l'inspection du 25 juillet 2017)</li><li>- justifier le choix de non installation de charbon actif pour traiter les événements lors des périodes d'arrêt du four (arguments technico-économique au regard des flux de polluants émis).</li></ul> Sous 3 mois
<b>Constats</b> Eléments transmis par courrier du 16 avril 2020 et jugés satisfaisants
<b>Avis de l'inspection des ICPE</b> : éléments satisfaisants
<b>Proposition de suites</b> : néant

### Point de contrôle : dépôt de charbon

Source : article 3 point 5 de l'AP-DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16/6/2021
<b>Prescription contrôlée</b> <u>Demande d'Action Corrective 2020 n° 1</u> La plateforme de mise en station des engins de 32m <sup>2</sup> (8 x 4m) avec butée d'arrêt doit être réalisée avant fin mars 2020. Le marquage des poteaux incendie par une bande noire doit être réalisé sous 8 jours.
<b>Constats</b> Par courrier du 16 avril 2020, l'exploitant a transmis les justificatifs des travaux réalisés en mars 2020, photos à l'appui. L'inspection a constaté la réalisation de la plateforme et le marquage des poteaux.
<b>Avis de l'inspection des ICPE</b> : l'exploitant a répondu à la DAC
<b>Proposition de suites</b> : néant

### Point de contrôle : dépôt de charbon

Source : APMD DDPP-DREAL UD38-2020-06-18 du 23 juin 2020
<b>Prescription contrôlée</b> Mise en demeure de respecter sous 3 mois le point 5.2 de l'article 3 de l'AP DDPP-IC-2018-09-17 du 7/9/2018 qui stipule que les eaux de ruissellement du dépôt de charbon /coke doivent être collectées via un fossé périphérique dans un bassin de décantation qui doit être curé périodiquement.
<b>Constats</b> Transmission d'un descriptif des aménagements réalisés par courrier du 11 juin 2020. avec photos.

L'inspection a vérifié par sondage la réalisation des aménagements décrits.
<b>Avis de l'inspection des ICPE :</b> l'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point
<b>Proposition de suites :</b> néant

**Point de contrôle : surveillance des eaux souterraines**

<b>Source :</b> annexe 4 de l'AP-DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16/6/2021
<p><b>Prescription contrôlée</b>  <u>Demande d'Action Corrective 2020 n° 2</u>  Le réseau de surveillance des eaux souterraines sera complété par un quatrième piézomètre nivelé à installer sur site, en aval des installations et à distance du Rhône – sous 3 mois</p>
<p><b>Constats</b>  Installation d'un 4ème piézomètre selon proposition du 7/7/2020 complétée le 19/10/2020.  Validation de l'implantation par l'IIC en date du 19/10/2020.  L'examen des résultats du 1<sup>er</sup> semestre 2021 (rapport EL7PO/21/955 du 19/5/2021) et 2<sup>e</sup> semestre 2021 (rapport EL7PO/21/1746 du 29/10/2021) conduit aux constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les résultats sont donnés en mNGF,</li> <li>- le sens d'écoulement vers le Rhône est confirmé,</li> <li>- les résultats ne sont pas commentés (différence amont aval, comparaison aux référentiels retenus, évolution temporelle).</li> </ul>
<p><b>Avis de l'inspection des ICPE :</b>  L'exploitant a répondu à la demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de suites :</b>  Transmettre les résultats commentés (différence amont aval, comparaison aux référentiels retenus, évolution temporelle) sous 2 mois</p>

**Point de contrôle : respect des VL en SO<sub>2</sub>**

<b>Source :</b> annexe 3 de l'AP-DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16/6/2021
<p><b>Prescription contrôlée</b>  <u>Observation 2020 n°2</u>  La définition précise de la solution retenue pour le traitement complémentaire du SO<sub>2</sub> et du planning de réalisation seront transmis au plus tard fin 2020.</p>
<p><b>Constats</b>  La solution retenue consiste en l'injection de chaux permettant d'abattre le SO<sub>2</sub>.  L'exploitant dispose actuellement de deux fournisseurs de chaux et recherche à diversifier encore son approvisionnement afin de réduire sa dépendance.  La chaux peut être injectée soit au niveau de l'élévateur farine soit au niveau de la sortie gaz.  Les installations pérennes ont été mises en service en mars 2022 pour un coup de 700 000 euros.</p> <p>Les résultats obtenus sur le 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 sont très positifs puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur limite de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière est respectée,</li> <li>- la valeur limite de 400 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière est respectée 81 % du temps (contre 90 % suivant l'AP),</li> <li>- la valeur limite en flux de 4800kg/j est respectée,</li> </ul>

- seules 21 valeurs demi-heure dépassent la valeur limite de 1000 mg/Nm<sup>3</sup>.  
L'exploitant précise que la stratégie d'injection de la chaux est encore à affiner pour permettre d'améliorer encore les résultats.

Le jour de l'inspection, les résultats étaient conformes : dernière moyenne journalière à 306mg/Nm<sup>3</sup> et 3 dernières moyennes demi-heure autour de 300mg/Nm<sup>3</sup>

**Avis de l'inspection des ICPE :** la mise en place du traitement à la chaux a permis d'améliorer significativement les résultats.

**Proposition de suites :** affiner la conduite de la nouvelle unité de traitement afin de respecter la totalité des VL (notamment le 400mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière 90 % du temps)

### Point de contrôle : respect des VL en COVT

Source : annexe 3 de l'AP DDP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16/6/2021

#### Prescription contrôlée

Observation 2020 n°3

L'exploitant devra réaliser une analyse détaillée du fonctionnement du four au regard de cette augmentation des flux de COVT rejetés – délai 6 mois

#### Constats

Les VL en COVT sont globalement respectées mais l'examen de l'évolution des flux rejetés montre une nette tendance à la hausse.

Les évolutions des flux de COVT et benzène sont rappelées ci-dessous.

Rejets en tonnes	COVT (bilan 2018)	Benzene
2015	83	3,9
2016	96	10,1
2017	122	4,2
2018	152	7,4
2019	147	11,5
2020	180	12,2
2021	164	10,5

Une note en date du 6 janvier 2021 a été transmise à l'inspection.

Elle présente les résultats d'une étude sur le fonctionnement du four réalisée avec le concours de la société PM Technologies qui formule 9 propositions dont 3 écartées par VICAT pour des questions de faisabilité.

L'exploitant précise que la solution privilégiée est :

- la mise en place d'une technologie de précalcination en ligne permettant de diminuer le taux d'oxygène et d'augmenter le temps de résidence des déchets,
- l'amélioration de la préparation des combustibles solides, une diminution de la granulométrie permettant une meilleure combustion.

Cette solution fait partie intégrante du projet METEOR et serait mise en œuvre en 2027.

**Avis de l'inspection des ICPE :** l'exploitant a répondu à l'observation

**Proposition de suites :** confirmer la décision d'investissement et le planning associé avant fin 2022.

**Point de contrôle : émission de benzène**

Source : APMD DDPP-DREAL UD38-2020-06-18 du 23 juin 2020

**Prescription contrôlée**

Mise en demeure de respecter sous 3 mois l'annexe 3 de l'AP DDPP-IC-2018-09-17 du 7/9/2018 qui impose la remise d'une étude visant à identifier l'origine des émissions de benzène et à rechercher les possibilités de réduction.

**Constats**

Une note en date du 6 janvier 2021 faisant le point sur l'état d'avancement de l'action a été transmis à l'inspection. Elle prévoit la mise en place d'un analyseur en ligne à compter de début 2021 ainsi qu'une campagne de mesures du benzène dans les entrants et la farine. Le rendu est annoncé pour le 30 septembre 2021.

Une étude complémentaire en date du 23/6/2022 a été remise en séance.

La principale action corrective mise en œuvre est le durcissement du seuil de PCB/HAP sur les flux de terres pollués (50ppm à 20ppm).

Un analyseur en ligne est également en service et permet de mesurer le benzène à l'émission à la cheminée. Ce suivi va permettre d'améliorer la connaissance de la corrélation entre les conditions de fonctionnement du four et les émissions de benzène.

A noter que les analyses comparatives avec les mesures externes réalisées par SOCOTEC le 8/7/2022 et 22/9/2022 montre des écarts significatifs avec le suivi en continu : le calcul des émissions déclarées en benzène devra donc se faire sur la base des mesures externes.

Pour mémoires, les résultats des contrôles trimestriels 2018, 2019 et 2021 en benzène sont regroupés ci-dessous, à comparer au flux de 40kg/h pris en compte dans la dernière ERS.

	28/02/18	24/04/18	31/07/18	02/10/18	12/03/19	02/05/19	30/07/19	27/11/19
Concentration en mg/Nm3 sur sec à 10%d'O2	3,6	2,85	1,7	3,07	Pas mesuré	1,78	5,2	4,68
Flux en kg/h	1,24	1,18	0,8	1,32		0,85	1,67	2,83

	09/03/21	08/07/21	22/09/21	30/11/21
Concentration en mg/Nm3 sur sec à 10%d'O2	8,4	6,4	2,4	0*
Flux en kg/h	3	2,6	0,7	0

\* mesure invalidée

**Avis de l'inspection des ICPE :** l'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point

**Proposition de suites :** poursuivre le suivi et évaluer l'efficacité de la mesure corrective définie.

**Point de contrôle : surveillance dans l'environnement**

Source : article 3 point 1.7 de l'AP DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16/6/2021

**Prescription contrôlée**Demande d'action corrective 2020 n°3

Conformément à l'article 3 point 1.7 de l'AP DDPP-IC-2018-09-17, le plan de surveillance sera actualisé. L'exploitant complétera le dispositif de surveillance via les ray grass par une station supplémentaire qui sera installée dans la zone de retombée maximale afin d'être opérationnelle pour le suivi 2020.

**Constats**

Proposition d'implantation en date du 10/6/2020 validée par l'inspection par mail du 11/6/2020.

L'examen du rapport de 2021 ne met pas en évidence de résultats en dehors des gammes des valeurs repères.

**Avis de l'inspection des ICPE :** l'exploitant a répondu à la DAC

**Proposition de suites :** poursuivre la surveillance annuelle